A37-WP/93 EX/21 16/8/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 11 : Activités et politique de coopération technique durant la période 2007 à 2009

EXÉCUTION D'ÉVALUATIONS A POSTERIORI DANS LE CADRE DES PROJETS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'OACI

(Note présentée par la Colombie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail vise à démontrer pourquoi il est important que les États et les donateurs exécutent des évaluations a posteriori de leurs projets de coopération en aviation civile comme partie intégrante des activités de planification et de mise en œuvre des projets, comme le recommande l'OACI dans le document 9902, Partie VI – Coopération technique.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) continuer d'encourager les bénéficiaires de programmes à mettre en place, tenir à jour ou renforcer les procédures d'évaluation autonome et indépendante des résultats et avantages obtenus ;
- b) respecter les orientations du document 9902 contenant les résolutions de la dernière session de l'Assemblée (A36-19, Appendice C, § 9);
- c) inviter une fois encore les États et les donateurs à inclure les évaluations a posteriori de leurs projets d'aviation civile comme partie intégrante des activités de planification et de mise en œuvre des projets;
- d) reconnaître l'utilité de cette évaluation pour les programmes et les projets de coopération et d'assistance technique et les avantages qu'elle représente pour l'apprentissage institutionnel et l'évaluation systématique des incidences;
- e) demander à la Direction de la coopération technique de l'OACI de mettre en place un mécanisme uniformisé pour les évaluations a posteriori.

Objectifs stratégiques :	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
Incidences financières :	Sans objet.
Références :	Doc 9902, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007)

-2-

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 Comme l'indique la Partie VI Coopération technique du Doc 9902, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007)*, l'un des considérants de la Résolution A36/17, « Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI », Appendice C Mise en œuvre du Programme de coopération technique, signale que les évaluations a posteriori pourraient constituer de précieux outils pour déterminer les incidences des projets sur l'aviation et pour la planification des projets futurs.
- 1.2 Au paragraphe 9 du dispositif du même appendice, l'Assemblée, « Encourage les États et les donateurs à considérer les évaluations a posteriori de leurs projets d'aviation civile comme faisant partie intégrante des activités de planification et de mise en œuvre du projet et à en prévoir le financement. »

2. ANALYSE

- 2.1 Une évaluation a posteriori fournit des indications précieuses sur la mise en œuvre et les résultats d'un projet, ce qui sert ensuite de base pour la préparation d'un examen documentaire visant à vérifier la validité des hypothèses formulées durant l'évaluation et à déterminer s'il est nécessaire de faire un examen sur le terrain, qui prend parfois autant de temps que l'évaluation initiale. Un compte rendu de l'évaluation des incidences peut être produit pour certains projets, longtemps après le décaissement final des fonds.
- Les évaluations de programmes de coopération ont souvent lieu avant le projet (a priori), durant le projet (ad interim) et au moment de sa finalisation (a posteriori). Les évaluations a posteriori sont divisées en évaluations a posteriori et en évaluations des incidences a posteriori, d'après le temps écoulé après l'achèvement du programme de coopération. L'évaluation a posteriori a lieu dès la fin du programme, et l'évaluation des incidences a posteriori est normalement réalisée de 5 à 10 ans après l'achèvement du programme.
- 2.3 L'évaluation a posteriori est un processus d'analyse systématique des mesures mises en œuvre dans le cadre de projets de coopération en vue d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) établir si les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet ont eu les effets souhaités ;
 - b) mesurer les changements imprévus et évaluer s'ils ont été favorables ou non ;
 - c) évaluer si les mesures et les tâches mises en œuvre dans le cadre du projet ont permis de réaliser les changements souhaités et établir si des correctifs devraient être apportés;
 - d) obtenir des éléments d'appréciation servant de base à toute décision visant à modifier les mesures en cours et à améliorer celles qui seront prises dans l'avenir ;
 - e) élaborer des outils d'apprentissage utiles pour les évaluations proprement dites et pour l'amélioration de la gestion d'ensemble des projets.

- 2.4 La valeur ajoutée de ce type d'évaluation réside dans les renseignements supplémentaires sur les projets fournis par d'autres sources. Les conclusions peuvent donner à réfléchir, se faire rassurantes, et contribuer au processus d'apprentissage en dégageant des moyens d'optimiser les résultats et d'améliorer les incidences, permettant ainsi que l'expérience acquise soit mise à profit dans des projets ultérieurs dans un État ou une région.
- 2.5 Le Programme de coopération technique de l'OACI est solidairement responsable avec les donateurs et les bénéficiaires de l'assistance, en particulier lorsqu'il se propose de corriger des faiblesses, d'atténuer des risques ou de renforcer la sécurité de l'aviation, l'objectif final étant en effet que les États et les organismes privés atteignent ou maintiennent la conformité avec les Annexes à la Convention, dans le cadre de leurs responsabilités.
- 2.6 Ce type d'évaluation aidera à améliorer continuellement la sécurité de l'aviation et à atteindre les résultats futurs souhaités. En outre, il sera bénéfique au programme proprement dit, aux donateurs et à tous les États contractants en ce qu'il achève le cycle de coopération et d'assistance.
- 2.7 Ces évaluations accroîtront également l'efficacité de l'OACI, comme ce fut le cas pour le système financier international auquel ces concepts ont déjà été appliqués. Des indicateurs d'incidences peuvent être élaborés pour permettre au Conseil de vérifier et, s'il y a lieu, de rectifier les mesures prises dans le cadre du programme de coopération technique au moment de l'achèvement des différentes phases : planification, exécution, vérification et mise en œuvre d'autres mesures. Au moyen des registres constitués par le groupe de mise en œuvre des projets, on peut établir un instrument d'apprentissage institutionnel et d'évaluation systématique des incidences.